



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°031/2014/ANRMP/CRS DU 10 OCTOBRE 2014
PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE LE BATISSEUR POUR INEXACTITUDES
DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F78/2014 ORGANISE
PAR L'ANASUR

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance n°2126/2014/MPMB/DGBF/DMP/28 du 15 juillet 2014 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance n°2126/2014/MPMB/DGBF/DMP/28 en date du 15 juillet 2014, enregistrée le 17 juillet 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0189, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise LE BATISSEUR, dans le cadre de l'appel d'offres n°F78/2014, relatif à la livraison de fournitures d'hygiène et de santé à l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine a organisé l'appel d'offres n°F78/2014, relatif à la livraison de fournitures d'hygiène et de santé à l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) ;

A l'issue de la séance de jugement, la COJO a transmis l'ensemble de ses travaux à la Direction des Marchés Publics pour son avis de non objection ;

En vue de procéder à la vérification des offres, sur la base de pièces fiables, la Direction des Marchés Publics a décidé de procéder à l'authentification des attestations de bonne exécution produites par les différents soumissionnaires ;

Ainsi, par correspondance n°162/2014/MPMB/DMP/28 du 03 juin 2014, la DMP a demandé au Directeur Général du Port Autonome de San Pédro (PASP) d'authentifier l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise LE BATISSEUR, portant sur un marché de fourniture d'équipements d'hygiène et de salubrité destinés à la municipalité de Gabiadji pour un montant total de vingt-cinq millions deux cent quarante-six mille cent cinquante-sept (25 246 157) FCFA ;

En retour, le Directeur Général du Port Autonome de San Pédro (PASP) a indiqué, dans sa correspondance en date du 17 juin 2014, que cette attestation n'émanait pas de ses services ;

Estimant que l'entreprise LE BATISSEUR a commis du faux, la Direction des Marchés Publics a saisi l'ANRMP à l'effet de voir prononcer à l'encontre de cette entreprise, des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits, ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de bonne exécution ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation à la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 15 juillet 2014, pour dénoncer les inexactitudes délibérées commises par l'entreprise LE BATISSEUR, dans le cadre de l'appel d'offres n°F78/2014, la DMP s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que la DMP dénonce la production par l'entreprise LE BATISSEUR d'une fausse attestation de bonne exécution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise LE BATISSEUR a produit dans son offre technique, une attestation de bonne exécution en date du 30 décembre 2013, émanant du Port Autonome de San Pédro (PASP), aux termes de laquelle elle aurait exécuté le marché n°2013/026002 du 18 mars 2013 relatif à la fourniture d'équipements d'hygiène et de salubrité destinés à la municipalité de Gabiadji, pour un montant total de vingt-cinq millions deux cent quarante-six mille cent cinquante-sept (25 246 157) FCFA ;

Qu'interrogé par la Direction des Marchés Publics sur l'authenticité de cette attestation de bonne exécution, le Directeur Général du Port Autonome de San Pédro a, par correspondance en date du 17 juin 2014, indiqué que sa structure n'a pas délivré d'attestation de bonne exécution à l'entreprise LE BATISSEUR ;

Qu'il affirme que le seul courrier, délivré le 30 décembre 2013 par ses services à cette entreprise, avait pour objet de restituer à cette dernière son cautionnement provisoire d'un montant d'un million deux cent cinquante mille (1 250 000) FCFA émis dans le cadre de l'appel d'offres n°T249/2013, relatif aux travaux de renforcement de la clôture du port de commerce de San Pédro ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre de l'instruction du dossier, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la DMP, l'entreprise LE BATISSEUR a reconnu, dans sa correspondance en date du 22 septembre 2014 réceptionnée le même jour, avoir produit une fausse attestation de bonne exécution et sollicite la clémence de l'ANRMP ;

Qu'en effet, elle indique que « *Dans notre quête de marché pour assurer le quotidien et développer notre structure, nous avons été approchés par un particulier se disant spécialiste dans le montage des offres qui a proposé de nous trouver un marché à l'Agence Nationale de Salubrité Urbaine.... Nous nous sommes donc attachés ses services, moyennant rémunération. A cet effet, il nous a demandé de lui mettre à disposition le dossier d'appel d'offres accompagné de certains documents dont les attestations de régularité fiscale et sociale, ainsi que le registre de commerce. A l'en croire, ces documents devraient suffire pour le montage de notre offre. Suite à la remise de ces deux documents deux semaines avant la date limite des dépôts, il nous transmettait l'offre entièrement montée à la veille de la date limite de dépôt des offres.* » ;

Que dès lors, la preuve des inexactitudes commises par l'entreprise LE BATISSEUR dans le cadre de l'appel d'offres n°F78/2014 résulte non seulement de ses propres aveux, mais également des déclarations non contredites du Port Autonome de San Pédro ;

Que par contre, le Gérant de cette entreprise plaide le caractère non-intentionnel de ses actes, en affirmant que la production de cette fausse pièce a été faite à son insu par un tiers à qui avait été confié le montage de son offre ;

Qu'il est cependant constant qu'en sa qualité de gérant de cette entreprise, il répond administrativement de tous les actes commis dans le cadre de la gestion de son entreprise, et aurait pu profiter de cette violation à la réglementation, si son entreprise avait été déclarée attributaire de cet appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1,« **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise LE BATISSEUR de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

- 2) Déclare la dénonciation de la DMP, faite par correspondance n°2126/2014/MPMB/DGBF/DMP/28 du 15 juillet 2014, recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise LE BATISSEUR a commis des inexactitudes délibérées dans une attestation de bonne exécution produite dans le cadre de l'appel d'offres n°F78/2014 ;
- 4) Dit que l'entreprise LE BATISSEUR est exclue de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LE BATISSEUR, à la DMP et à l'ANASUR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA